

COMMUNE DE
VEUZAIN-SUR-LOIRE

LOIR-ET-CHER

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

REGLEMENT DE PROPRETÉ DES VOIES ET ESPACES PUBLICS PRIS DANS LE CADRE DES POUVOIRS DE POLICE DU MAIRE

Réf : AC/LB

Arrêté : A2023.117

Le Maire de la commune de Veuzain-sur-Loire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2212-5, L.2224-1 à 2224-16 et R.3342-23,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1 et L.1312-2,

Vu le Code Pénal et notamment les articles 131-13, 322-1, R.610-5, R.632-1, R.635-8 et R.644-2,

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article L.541-3,

Vu la circulaire interministérielle du 14 juin 1989 relative aux règles d'hygiène,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental du 23 janvier 1986,

Vu l'arrêté interministériel du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement aux consommateurs,

Vu l'arrêté municipal n° 2014-34 du 17 avril 2014 portant règlement du marché hebdomadaire d'Onzain,

Vu l'arrêté municipal n° 2014-32 du 15 avril 2014 relatif à l'interdiction des déjections canines sur la voie publique,

Considérant qu'il appartient au Maire, d'une part, d'assurer concurremment avec les autres autorités compétentes la salubrité et l'hygiène publiques en publiant et en appliquant les lois et règlements de police et en rappelant les concitoyens à leur observation,

Considérant qu'il lui appartient, d'autre part, de prendre dans les domaines de sa compétence les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publiques en complétant et précisant sur le plan local les dispositions des lois et règlements en vigueur,

ARRETE

TITRE I : Objet de l'arrêté – Application Territoriale

ARTICLE 1

Le présent arrêté pris en application des dispositions de l'article L.1311-2 du Code de la Santé Publique vaut règlement municipal de propreté des voies et espaces publics.

Il complète dans ses dispositions le Règlement Sanitaire Départemental.

Il est applicable sur le territoire de la commune de VEUZAIN-SUR-LOIRE.

TITRE II : Ordures ménagères - Encombrants

ARTICLE 2 : Définitions

2.1 – Les déchets

Est considéré comme déchet « tout résidu d'un processus de réduction, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon ». (Loi 75/633 du 5 juillet 1975)

2.2 – Les déchets ménagers et assimilés (quelques synonymes : résidus urbains, ordures ménagères, déchets municipaux...)

Les déchets ménagers et autres déchets assimilés, au sens des articles 10-2 et 12 de la loi du 15 juillet 1975, s'opposent aux déchets industriels en ce sens qu'ils peuvent être, eu égard à leurs caractéristiques, collectés et traités sans sujétions particulières propres aux déchets industriels spéciaux, par les collectivités locales ou leurs groupements (CGCT, art. L.2224-13, L.2224-14 et L.2224-15) (loi n°75-633 du 15 juillet 1975).

Il y a lieu de distinguer :

- Les ordures ménagères, collectées en porte à porte ou déposées par les habitants en des lieux de réception désignés à cet effet ;
- Les déchets volumineux ou « encombrants » ;
- Les déblais et gravats ;
- Les déchets d'origine commerciale, artisanale ou industrielle qui peuvent être éliminés avec les ordures ménagères « déchets assimilés » (circ. du 18 mai 1977) ;
- Les déchets ménagers « spéciaux » qui ne peuvent pas être éliminés avec les déchets ménagers sans risques, en raison de leur danger (inflammables, toxiques, corrosifs, explosifs).

ARTICLE 3 : Vrac

3.1 – Le dépôt sur la voie publique de déchets en vrac est interdit.

3.2 – Les commerçants exerçant leur activité sur les marchés de plein air doivent rassembler leurs déchets au fur et à mesure de leur production et les déposer dans les conteneurs et les bennes mis à disposition de façon à éviter l'éparpillement des déchets et l'envol des éléments légers pendant la tenue du marché.

En aucun cas, les déchets produits au cours des opérations sur les aliments ne doivent être jetés à même le sol.

ARTICLE 4 : Sacs

4.1 – Le dépôt sur la voie publique des sacs en papier, les sacs en matière plastique non homologués (par exemple ceux remis gratuitement par les magasins de grande distribution) est formellement interdit.

ARTICLE 5 : Caractéristiques des récipients de collecte

5.1 – Les bacs destinés à la collecte des déchets ménagers sont fournis gratuitement par la Communauté d'Agglomération de Blois-Agglopolys qui assure le service de collecte. Aucun autre récipient ne doit être utilisé.

5.2 – Ne doivent être déposés dans les bacs roulants que les déchets non recyclables. Les déchets recyclables sont à déposer dans les bacs roulants jaunes, le verre dans les Points Tri.

5.3 – Les déchets doivent être disposés dans des sacs-poubelles fermés à l'intérieur du bac (pas de déchet en vrac).

TITRE III : Elimination des dépôts sauvages d'ordures

ARTICLE 9 :

9.1 – Tout dépôt sauvage d'ordures ou de détritrus de quelque nature que ce soit ainsi que toute décharge brute d'ordures ménagères sont interdits et pourront faire l'objet de poursuites.

Ces dispositions s'appliquent aussi bien sur des terrains privés, sur les voies et promenades publiques que dans les espaces boisés publics ou privés et quelle que soit l'importance du dépôt.

9.2 – Sont considérés comme dépôt sauvage :

- Les ordures ménagères non collectées par la Communauté d'Agglomération – Agglopolys en raison de leur nature, de leur mauvais conditionnement ou d'une présentation en dehors des heures réglementaires.
- Les encombrants exclus de la collecte ou présentés en dehors des jours réglementaires.

9.3 – Dans les conditions prévues par le Conseil Municipal, les frais d'élimination seront assurés d'office et mis à la charge du responsable du dépôt, étant entendu que cette notion de responsabilité s'étend au propriétaire du terrain ayant fait preuve de négligence, voire de complaisance, à l'égard des dépôts de déchets sur son terrain par des personnes non identifiées.

9.4 – Les infractions seront poursuivies dans les conditions prévues au Code pénal.

TITRE IV : Prescriptions relatives à la propreté des voies, espaces publics et terrains privés

ARTICLE 10 : Balayage des voies publiques et entretien des terrains privés

Il est rappelé que la propreté des trottoirs relève de la responsabilité des riverains.

Chaque riverain doit veiller de façon générale à la propreté de son trottoir y compris le désherbage au droit de sa propriété.

Le propriétaire doit aussi nettoyer les bouches de récupération des eaux pluviales liées à son habitation.

Les bois, jardins et terrains contigus ou non aux habitations et aux voies publiques ainsi que les terrains non bâtis situés à une distance maximale de 50 mètres d'une habitation doivent être entretenus régulièrement.

Le propriétaire doit maintenir son terrain dans un état de propreté permanent, notamment par la destruction des ronciers, l'entretien des plantations, l'enlèvement des décombres et de tout objet hors d'usage, de telle façon que le terrain ne puisse favoriser la prolifération d'animaux nuisibles pouvant représenter un danger pour les personnes ou la santé publique.

Il est interdit à toute personne d'allumer un feu de plein air pour le brûlage de ses déchets verts.

Aucun objet ou détritrus pouvant nuire à l'hygiène et à la sécurité du voisinage ne doit être projeté à l'extérieur des bâtiments et des propriétés.

Toute projection d'eaux usées, ménagères ou autres est interdite sur les voies publiques, notamment au pied des arbres. Il est fait exception toutefois, pour les eaux provenant du lavage des façades des maisons et des devantures des boutiques, la gêne pour les usagers de la voie publique devant être réduite au minimum.

ARTICLE 16 : Jets de nourriture aux animaux

Il est interdit de jeter ou déposer des graines ou nourriture en tous lieux publics pour y attirer les animaux errants, sauvages ou redevenus tels, notamment les chats ou les pigeons ; la même interdiction est applicable aux voies privées, cours ou autres parties d'un immeuble lorsque cette pratique risque de constituer une gêne pour le voisinage ou d'attirer les rongeurs.

Toutes mesures doivent être prises si la pullulation de ces animaux est susceptible de causer une nuisance ou un risque de contamination de l'homme par une maladie transmissible.

TITRE V : Stationnement et circulation sur les voies et espaces publics

ARTICLE 17 :

Sauf indication contraire, interdiction de circuler et de stationner pour tout véhicule à moteur sur les espaces publics non spécifiquement conçus à cet effet et notamment les espaces verts, les massifs fleuris, les parcs naturels, les espaces non minéralisés, les trottoirs. Cette interdiction s'applique particulièrement dans les sites suivants : le parc de loisirs, le parc des Bosseries, les rottes ...

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules des services municipaux et intercommunaux, de secours et de police.

TITRE VII : Constatation des infractions - sanctions

ARTICLE 18

18.1 – Les infractions au présent arrêté pourront donner lieu à des poursuites et aux sanctions pénales prévues par les lois et règlements en vigueur dans l'hypothèse où la mise en demeure préalable n'aura pas été respectée.

Les infractions au présent règlement seront sanctionnées comme suit :

Classe de la contravention	Infraction
1 ^{ère} classe	Non-respect du présent arrêté dont la sanction n'est pas prévue ci-dessous (art.610-5 Code pénal)
4 ^{ème} classe	- Fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, y compris en urinant sur la voie publique (R.632-1 Code pénal) - Fait, par le gardien d'un animal susceptible de présenter un danger pour les personnes, de laisser divaguer cet animal (R.622-2 Code pénal)

5 ^{ème} classe	<ul style="list-style-type: none"> - Fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'arrêté municipal, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule (R.635-8 Code pénal) - Fait de laisser écouler ou répandre ou jeter sur les voies publiques des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publiques ou d'incommoder le public (art R.116-2 Code de la voirie routière) - Fait d'établir ou de laisser croître des arbres ou haies à moins de deux mètres de la limite du domaine public routier (art R116-2 Code de la voirie routière)
-------------------------	---

18.2 – Une délibération du Conseil Municipal fixera les prestations de nettoyage et les tarifs des travaux d'enlèvement des dépôts clandestins.

TITRE VIII : Exécution de l'arrêté

ARTICLE 19 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.

ARTICLE 20 : Exécution

Le Directeur Général des Services, le policier municipal, le directeur des services techniques municipaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Veuzain-sur-Loire, le 08 septembre 2023,

Le Maire,
Pierre OLAYA



Certifié exécutoire
Reçu en Préfecture de
Loir-et-Cher

le : 26 SEP. 2023

Publié ou Notifié

le : 26 SEP. 2023

